

INTERMAS HOLDING FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 12.767.679€
Siège social : route de Préaux Ballé - 53340 Val-du-Maine
529 178 014 RCS Laval

(Ci-après, la « **Société** »)

RAPPORT DU PRESIDENT EN DATE DU 9 AVRIL 2019

Cher Associé,

Conformément aux dispositions des articles L.236-9, R. 236-3 et R. 236-16 du Code de commerce et comme requis par l'article 33 de la loi espagnole 3/2009 du 3 avril concernant les modifications structurelles des sociétés commerciales, il vous est présenté un rapport sur les aspects juridiques et économiques de la fusion transfrontalière entre INTERMAS NETS, SA (la « **Société Absorbante** ») et la Société (la « **Fusion** »).

Les termes en majuscule qui ne sont pas définis au présent rapport auront la signification qui leur est donné dans le traité de fusion transfrontalière signée par INTERMAS NETS, SA et la Société en date du 29 mars 2019 (le « **Traité de Fusion Transfrontalière** »).

* * *
*

I. Aspects juridiques de la Fusion

A – Caractéristiques de la Fusion

Conformément aux termes et conditions du Traité de Fusion Transfrontalière, l'opération envisagée consistera en une fusion intracommunautaire transfrontalière par absorption qui entraînera la dissolution sans liquidation de la Société et le transfert en bloc de l'actif et du passif à la Société Absorbante, qui les acquerra par transmission universelle, en se subrogeant dans les droits et obligations de la Société, sans augmentation de capital.

En droit français, l'opération prendra la forme d'une fusion dite « simplifiée », la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société.

B – Procédure de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, le Président de la Société doit tenir à disposition de l'associé unique de la Société au siège social 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de Fusion, les documents suivants :

- Le Traité de Fusion Transfrontalière ;
- Le rapport du Président de la Société ;
- Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- Les comptes clos au 31 décembre 2018.

En l'espèce, s'agissant d'une fusion dite « simplifiée », l'associé unique de la Société n'est pas tenu de se prononcer sur la Fusion envisagée. Néanmoins, les documents cités ci-dessus doivent être tenus à sa disposition dans les conditions précitées.



Pendant cette période, la Société soumettra au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Laval les documents suivants, afin d'obtenir un certificat de conformité de la Fusion, attestant de la conformité de la Fusion aux lois et règlements :

- un exemplaire de la déclaration de régularité et conformité signé par les parties participant à la Fusion ;
- un exemplaire du Traité de Fusion Transfrontalière ;
- un exemplaire du certificat de publication d'une annonce dans un journal d'annonce légale relative à la Fusion ;
- un exemplaire de l'annonce publiée au BODACC relative à la Fusion ;
- une copie du certificat d'enregistrement du Traité de Fusion Transfrontalière au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval.

Le greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Laval, après avoir procédé à la vérification desdits documents, délivrera une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la Fusion dans un délai de 8 jours à compter du dépôt desdits documents.

II. Aspects juridiques de la Fusion

A- Opportunité de la Fusion

En ce qui concerne la raison économique de la Fusion, celle-ci vise à améliorer l'efficacité opérationnelle et faciliter la bonne gestion du groupe dont la Société Absorbante est la société mère (le « **Groupe** »). Ainsi, en absorbant la Société, la Société Absorbante détiendra la propriété directe des deux sociétés opérationnelles en France, NORTÈNE TECHNOLOGIES et CELLOPLAST, simplifiant ainsi la structure sociétaire et organisationnelle.

À ce jour, la coexistence de la Société et de la Société Absorbante au sein du Groupe auquel appartiennent les deux sociétés, engendre des coûts d'entretien et s'avère peu efficace, la Société Absorbante disposant des ressources humaines et matérielles nécessaires et de la capacité suffisante pour développer, à elle seule, l'activité de société de portefeuille développée par la Société.

Cela permettra un meilleur flux financier entre les sociétés du Groupe et une meilleure gestion des sociétés opérationnelles, filiales de la Société.

Par conséquent, l'amélioration du bilan de la Société Absorbante, la rationalisation des coûts et l'optimisation de la structure administrative, ainsi que l'économie de ressources qui entraînera la suppression d'une comptabilité, la préparation d'une déclaration de revenus, l'établissement de comptes annuels et un audit justifient à eux seuls la Fusion.

De même, la Fusion permettra d'unifier la gestion et l'administration de l'activité des sociétés au sein d'une unité de gestion unique, de réunir les capacités et le positionnement sur le marché des sociétés participant à la Fusion afin que la gestion conjointe des affaires et l'unification des activités économiques (intégrées) génère d'importantes synergies, à la fois en termes de coûts et d'opportunités commerciales.

Le recours à la figure de la « fusion par absorption » est présenté comme la figure la plus appropriée, dans la mesure où, selon cette procédure, le transfert de l'actif et du passif s'opère par le biais d'un acte juridique unique qui, bien que son traitement soit complexe, sous le couvert de son caractère universel, évite la multiplicité des actes qui seraient générés par l'utilisation de toute autre procédure alternative, en offrant également des possibilités optimales de planification administrative et opérationnelle.

B- Comptes de Fusion

Les Comptes de Fusion des sociétés impliquées dans la Fusion seront les comptes annuels clos au 31 décembre 2018, car ils répondent aux exigences énoncées par les dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce français.

Aux fins prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce français, il est constaté expressément que la Société Absorbante et la Société sont tenues de faire auditer leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes et les comptes clos au 31 décembre 2018 seront audités par les commissaires aux comptes de la Société.

Les Comptes de fusion seront soumis à l'approbation des actionnaires des Sociétés impliquées dans la Fusion qui consentent à la Fusion, avant l'adoption de l'accord de fusion lui-même.

C- Régime Fiscal

Le Président rappelle que :

- La Société est une société ayant son siège réel en France et soumise à l'impôt sur les sociétés en France ;
- La Société Absorbante est une société ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne, l'Espagne, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en Espagne.

La présente opération de Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 210 C du Code général des impôts et de la directive fusion 2009/133/CE du 19 octobre 2009.

Plus particulièrement, l'article 210 C du Code Général des Impôts français précise que le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts français n'est applicable aux opérations de fusion transfrontalière que si les éléments apportés sont effectivement rattachés à un établissement stable de la personne morale étrangère situé en France. Toutefois, cette obligation n'est pas exigée pour la présente opération de Fusion dès lors que les éléments apportés sont exclusivement constitués de titres de participations (BOI-IS-FUS-10-20-20-20190109 n° 100).

Ainsi, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société, ainsi que la réserve spéciale où la Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 e l'article 39 du Code Général des Impôts français ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société,
- réintégrer dans les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3, d du Code Général des Impôts français, les éventuelles plus-values qui pourraient être dégagées par la présente Fusion sur l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société,
- reprendre à son compte l'ensemble des engagements d'ordre fiscal souscrits, le cas échéant, par la Société dans le cadre des précédentes opérations effectuées par cette société ou faites à son profit et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts français, la Société s'engage à souscrire, dans le même délai que sa déclaration de résultat de l'exercice au



cours duquel la Fusion a été réalisée, une déclaration spéciale (formulaire n° 2260-SD), permettant d'apprécier les motifs et conséquences de la présente Fusion.

* * * *



Le Président
M. François Mouchet

Publicado en web